



SOUS-MONTMORENCY

Direction des Affaires
Culturelles

DB/MMB

N°2026 - 285

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 JUIN 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 27 MARS 2026

OBJET : Signature de la convention d'occupation temporaire du parvis de l'espace culturel Le Trèfle le dimanche 21 juin 2026 par l'association « JAMBE DLÔ ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser la Fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026 sur la commune et notamment sur le parvis de l'espace culturel « Le Trèfle » à partir de 16h,

CONSIDERANT que la Ville souhaite pouvoir proposer aux usagers des stands de boissons et de restauration,

CONSIDERANT, que la proposition de l'association « JAMBLE DLÔ » répond aux besoins de la Ville,

CONSIDERANT que pour cela, la Ville souhaite mettre à disposition temporairement à l'association « JAMBLE DLÔ », le parvis de l'espace culturel « Le Trèfle »,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de mise à disposition temporaire du parvis du « Trèfle » :

- Tenue de Stand boissons et confiseries,
- Date : dimanche 21 juin 2026 de 13h au lundi 22 juin 2026 à 2h,
- Lieu : parvis de l'espace culturel « Le Trèfle ».

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire étant une association à but non lucratif.

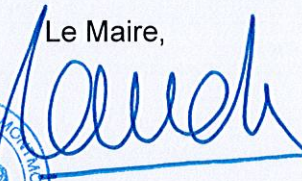
Article 3 : L'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention de mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260616-CU2026DEC285-CC
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision est transmise à

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire,


Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **16 JUIN 2026**

Mis en ligne et/ou notifié le : **16 JUIN 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 JUIN 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.